

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le vingt deux septembre, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de GUESNAIN s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame LUCAS Maryline à la suite d'une convocation régulière qui lui a été faite le 16 septembre 2020 laquelle convocation a été affichée à l'entrée de la MAIRIE conformément à la loi.

Nombre de Membres en exercice : 27

Etaient présents :

Madame LUCAS Maryline – Maire

Messieurs et Mesdames AMADEI Corinne - SAENEN Romuald - LAHSEN BEN BRAHIM Mohamed – FERMEN Claudine - DOISY Bernard - CASPERS Mauricette - CARRE Odilon - – Adjoints

Messieurs et Mesdames SENEZ Jean-Pierre -PLANCKE Dorothee - LAMBERT Gaston –KAPOUN Jean Jacques -PILNIAK Alain -KHELIFA Armelle – DEFAUQUET Gérald – MARTIN Nuccia (à partir du point 4) -WILLERVAL Aurore - EZAHOUID Mohamed -BLANCHARD Perrine – DELCAMBRE Chantal - MORAWIEC Laurent - DUCATILLION Béatrice

Absents ayant donné procuration

Madame TAIRA Marylène à Monsieur CARRE Odilon

Monsieur CANIVET Bertrand à Madame WILLERVAL Aurore

Monsieur DEVRED Sylvain à Monsieur MORAWIEC Laurent

Excusée

Madame MARTIN Nuccia (jusqu'au point 3)

Absents

Monsieur GOLA Eric – Madame LEVEQUE Jennifer

Secrétaire de séance : Monsieur DOISY Bernard

1. Décision d'un conseil à huis clos

Au vu de l'obligation de respect des règles sanitaires (mesures barrières, distanciation, etc...), et conformément à l'article L 2121-18 du CGCT, le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, sans débat que le présent conseil se réunisse à huis clos.

2. Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur DOISY Bernard a été désigné secrétaire de séance dès l'ouverture de la séance, à l'unanimité

3. Procès verbal de la réunion du 24 juin 2020

Le procès verbal de la réunion du 24 juin 2020 a été approuvé à l'unanimité.

4. Communication des décisions Municipales

Il a été porté à la connaissance du Conseil Municipal les décisions municipales suivantes :

18/2020 : Renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux avec « La Boule Guésinoise » pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juin 2020

19/2020 : Demande de subvention de 85 472 € au titre du programme « Villages et Bourgs » exercice 2020 auprès du Conseil départemental pour la réhabilitation de la tribune du Stade Robert Barran pour 170 944 €

20/2020 : Contrat d'assurances dommages aux biens avec la Sté SA CONSEIL composée de GROUPAMA à REIMS et CA CONSEILS – Mandataire – 78 rue Jean Lebas à Auberchicourt

21/2020 : Contrat d'assurances flotte automobile avec la Sté SA CONSEIL composée de GROUPAMA à REIMS et CA CONSEILS – Mandataire – 78 rue Jean Lebas à Auberchicourt

22/2020 : Avenant au marché accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de repas scolaire en liaison froide précisant le tarif du repas froid individuel présenté par la Sté LYS RESTAURATION

23/2020 : Mission de contrôle des moyens de secours et des équipements concourant à la sécurité au sein des bâtiments communaux avec la sté SOCOTEC à LESQUIN

24/2020 : Contrat pour la vérification électrique des bâtiments communaux avec la Sté VERITAS à GRANDE SYNTHÉ pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} septembre 2020

25/2020 : Marché d'entretien de la pelouse du terrain du Stade Léon Delfosse avec la sté ID VERDE à BOUCHAIN

26 /2020 : Procédure d'appel pour la contestation du projet d'installation des éoliennes validé par arrêté préfectoral du 31/8/2016.

27/2020 : Contrat d'assurance garantie protection fonctionnelle avec la Sté SMACL Assurances

28/2020 : Mission de maîtrise d'œuvre relatif au système de ventilation à la Mairie avec la Sté HEXA INGENIERIE à DOUAI

29/2020 : Convention avec la Ville de Waziers pour l'organisation de séances de piscine le jeudi matin pour les classes de CE1 du groupe scolaire Joliot et Marie Curie pour l'année scolaire 2020/2021

5. Modification des crédits budgétaires

Il a été décidé, à l'unanimité, de modifier la ligne 001 – déficit d'investissement du budget primitif 2020 qui est de 306 908,99 € au lieu de 554 377,49 € et d'inscrire en dépenses d'investissement la somme de 247 468,50 € soit :

200 000 € au 2313.211 – Etudes Groupe Scolaire

44 358.50 au 020.01 : Dépenses imprévues

3 110.00 au 2181.211 : Pose de totem

6. Désignation des délégués au SCOT – retrait de la délibération

Il est rappelé la délibération du 24 juin 2020 portant désignation des délégués du conseil municipal au SCOT Grand Douaisis- (Mme LUCAS – titulaire et M. LAHSEN – suppléant)

Le mode de désignation des délégués au comité syndical est composé de délégués élus par ses membres soit Douaisis Agglo et la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent.

Le Conseil Municipal n'avait donc pas compétence pour désigner des représentants dans cette instance.

Il a été décidé, à l'unanimité, de retirer la délibération.

7. Délégation du conseil municipal au Maire – Précision sur les limites à la réalisation d'emprunt – imprécision de la délibération

Il est rappelé la délibération du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT qui délègue au Maire tout ou partie des matières énoncées.

La Sous Préfecture de DOUAI estime que les limites fixées dans la délibération en ce qui concerne l'alinéa 3 sont trop imprécises :

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

La délégation du Maire s'exercera de la façon suivante :

-pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites au budget, le Maire contracte tout emprunt à court, moyen ou long terme à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Il a été décidé, à l'unanimité, la rédaction suivante :

De procéder, dans les limites d'un montant de 800 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

8. Remboursement frais de restauration scolaire période COVID / fin de cycle à GUESNAIN

Il a été décidé, à l'unanimité, de procéder au remboursement des sommes encaissées au titre des frais de repas non consommés pendant la période de fermeture des écoles soit 725,39 € pour 18 familles.

9. Fonds de concours communautaire en fonctionnement

Il a été décidé, à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire à solliciter le fonds de concours communautaire en fonctionnement sur l'année 2020 avec Douaisis Agglo pour le financement à hauteur de 40 000 € du marché de service liés à l'exploitation des installations de chauffage et à signer la convention à intervenir et tous les actes attachés à l'exécution de la présente décision.

10. Cadeau médaille communale du Travail

Il a été décidé, à l'unanimité, d'attribuer aux bénéficiaires de la médaille communale du Travail un bon d'achat dans l'enseigne de leur choix étant précisé que Madame le Maire, concernée, n'a pas voté la délibération

Médaille argent : 60 €

Mme LUCAS – Maire

M. BULCOURT Dominique - Assistant enseignement artistique principal 1^{ère} classe

M. PRONIER Sébastien – Assistant enseignement artistique principal 1^{ère} classe

M. COGET David – Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Mme JOUVENEZ Maryline – Adjoint d'animation

M. PIOTROWICZ Pierre – Adjoint technique

Médaille OR : 100 €

Mme RATTI Eugénie : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Mme VALIN Martine : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe

11. Cadeau retraitée

Il a été décidé, à l'unanimité, d'attribuer à Madame Christiane POTY – Adjoint technique – retraitée au 1/4/2020 avec 16 ans et 6 mois de service un bon d'une valeur de 248 € dans l'enseigne de son choix.

12. Cadeau Noël du Personnel

Il a été décidé, à l'unanimité, d'attribuer une carte cadeau au personnel pour les fêtes de fin d'année d'un montant de 40 €.

13. Vente rue Francisco Ferrer

Il a été décidé, à l'unanimité, de vendre à Monsieur et Madame IDRAHOU Mohamed – 518 Boulevard Croizat à GUESNAIN un terrain situé rue Francisco Ferrer d'une superficie de 1 326 m² cadastré AA 201 – AA 202 p et AA 203 p. Le terrain a été évalué le 29 juillet 2020 à 73 000 € et de solliciter Me PIPROT – Notaire à DOUAI pour la rédaction de l'acte de vente et d'autoriser Madame le Maire à intervenir pour toutes démarches relatives à cette vente.

14. Recensement de la population 2021

Il aura lieu du 21/01/2021 au 20/02/2021 : il a été décidé, à l'unanimité, de créer 10 emplois de non titulaires pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers et de fixer la rémunération comme suit :

(base 2015 : 1,71 par bulletin individuel - 1,13 par feuille de logement - 20,00 par séance de formation)

15. PIC mutualisé DECHY/GUESNAIN

Auparavant appelé Fonds de participation des habitants (FPH), le nouveau dispositif PIC a pour but de soutenir les projets portés par les habitants ou les associations au sein des quartiers des Hauts-de-France. Objectif : promouvoir la citoyenneté dans les quartiers.

Il a été décidé, à l'unanimité, de mutualiser ce PIC avec DECHY. Ce PIC mutualisé avec DECHY sera financé par chacune des deux villes à hauteur de 3 000 € abondé par la Région du même montant auquel s'ajoute une subvention de 3 000 € (soit pour les deux communes une aide régionale de 9 000 € pour 2020), l'enveloppe destinée à l'animation locale est de 15 000 € répartie équitablement sur les deux communes soit 7 500 €. Chaque commune conservera néanmoins son comité de gestion mais les deux communes s'appuieront sur un règlement intérieur unique. C'est la Maison pour Tous de GUESNAIN qui sera référente et ILG l'association support.

16. Désignation d'un « correspondant défense »

Le Ministère des Armées attire notre attention sur l'utilité et l'intérêt d'un correspondant défense (CORDEF) au sein du Conseil Municipal.

Il a vocation à constituer le point de contact local entre les forces armées et la Nation au sein de la commune (préparation des cérémonies commémoratives, éclairer la jeunesse sur les opportunités d'engagement dans les armées, apporter son conseil à l'enseignement de défense – parcours citoyen).

Il a été décidé, à l'unanimité de désigner Monsieur LAHSEN BEN BRAHIM Mohamed

17. Désignation d'un représentant à ILG

Il est rappelé la délibération du 24/6/2020 par laquelle le Conseil Municipal avait désigné Messieurs SAENEN et LAMBERT pour siéger à l'Association ILG .

Les statuts prévoient trois élus : Madame PLANCKE Dorothee a été désignée à la majorité.

18. Droit de terrasse

Par arrêté du 11 juin 2020, il a été accordé à Monsieur LELEU Eric face à la Musette un droit d'occupation et ce à titre exceptionnel du 18 juin au 30 septembre 2020 - Il a été décidé , à l'unanimité, d'exonérer le paiement d'un droit de voirie pour la période du 18/6/2020 au 30/09/2020 et de fixer à l'euro symbolique l'occupation annuelle à compter du 1^{er} janvier 2021.

19. Règlement intérieur du Conseil Municipal

Le règlement intérieur du Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, a été adopté, à l'unanimité, comme suit :

COMMUNE DE GUESNAIN **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

PREAMBULE

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « dans les communes de plus de 3500 habitants, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation »

Il a pour objet de préciser les modalités de détail du fonctionnement de l'assemblée délibérante.

Le règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal Administratif.

CHAPITRE 1 : LES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Conformément à l'article L.2121-7 du CGCT, le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Selon les dispositions de l'article L 2121-9, le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours, quand demande lui est fait par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocation des Conseillers Municipaux

Conformément à l'article L.2121-10 du CGCT, toute convocation est faite par le Maire. Elle contient l'indication des questions portées à l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, publiée ou affichée. Elle est adressée aux membres du Conseil Municipal par écrit, sous quelque forme que ce soit et à domicile cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. Elle est

transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Conformément à l'article L.2121- 12 du CGCT, en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Des notes de synthèse seront jointes à l'ordre du jour. Elles résumeront de manière concise les points inscrits à l'ordre du jour. Leur but sera de faciliter la compréhension des points inscrits à cet ordre et de faciliter les délibérations du Conseil Municipal.

Article 4 : Accès aux dossiers soumis au Conseil Municipal

Conformément à l'article L.2121-13 du CGCT, tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les trois jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers sur place, en Mairie et aux heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie dans les mêmes conditions que les dossiers soumis au Conseil Municipal, par tout conseiller municipal.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Présidence

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, le Maire et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal. Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 6 : Nomination d'un Secrétaire

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, au début de chacune des séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire, un ou des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Ces auxiliaires de séances ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 7 : Accès au public

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire détient, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 8 : Séance à huis clos

Conformément à l'article L.2121-18 du CGCT, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis-clos.

Article 9 : Police de l'Assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DES DEBATS ET DU VOTE DES DELIBERATIONS

Article 10 : Déroulement de la séance

Le procès verbal de la séance précédente est soumis au vote pour son adoption.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès verbal.

Le Maire rappelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet à l'approbation du Conseil Municipal.

Chaque point de l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou le rapporteur désigné par le Maire.

Chaque point de l'ordre du jour peut être précédé ou suivi d'une intervention du Maire.

Article 11 : Pouvoirs

Un membre du Conseil Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre du Conseil Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance et au plus tard lors de l'appel des présents.

Article 12 : Le quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum, à savoir, la majorité des membres présents, s'apprécie au début de la séance.

Dans le calcul du quorum, le membre du Conseil Municipal ayant donné pouvoir à un collègue n'est pas pris en compte.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 13 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler sans avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écartere de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Au-delà de trois minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Sous peine d'un appel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant un vote.

Article 14 : Débats sur les orientations budgétaires

Un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci.

Ce débat se déroulera dans les conditions visées à l'article 13 relatif à la tenue des débats ordinaires.

Il ne fera pas l'objet d'une délibération mais sera enregistré au procès de la séance.

Article 15 : Votes

Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le conseil Municipal vote sur les affaires soumises à délibération de quatre manières : à main levée, par assis ou levé, au scrutin public ou au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée et le résultat est immédiatement constaté par le Maire, Président de séance.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents. Dans le cas, chaque membre fait connaître, à l'appel de son nom, s'il vote pour ou contre ou s'il s'abstient, ou bien encore, chaque conseiller exprime son vote sur un bulletin qui porte son nom. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majoration absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

En cas de partage, sauf dans le cas du scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 16 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension formulée par au moins un tiers des membres du Conseil Municipal présents ou représentés. Il revient au Président de fixer la durée de la suspension de séance.

Articles 17 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Celles-ci devront faire l'objet d'une transmission écrite au Maire trois jours francs avant la date du Conseil Municipal.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance, la durée consacrée à cette partie sera limitée à dix minutes au total.

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune ou l'action municipale et doit présenter un caractère d'intérêt général.

Article 18 : Compte rendu et procès verbal

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine dans le hall de la Mairie. Il s'agit d'une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.

Le procès verbal de chaque séance est transmis à tous les conseillers municipaux. Il contient les délibérations et les décisions du Conseil Municipal.

Article 19 : Registre des délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Article 20 : Communication de documents

Toutes personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune dans les 15 jours qui suivent leur adoption.

CHAPITRE 3 : DES COMMISSIONS

Article 21 : Les Commissions Municipales

La composition des différentes commissions y compris les commissions d'appel d'offres et des bureaux adjudicataires doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les Commissions n'ont pas pouvoir de décision. Elles émettent des avis.

Article 22 : Comités consultatifs :

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème communal. Ces comités pourront intégrer dans leur composition des habitants. Ils n'émettent que des avis.

CHAPITRE 4 : DES GROUPES

Article 23 : Constitution des groupes politiques

Les Membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes par simple déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du Groupe.

Les groupes élisent leur président ou responsable et notifient cette désignation au Maire.

Les membres du Conseil n'adhérant à aucun groupe peuvent constituer de la même façon un groupe de non-inscrits.

Tout membre du Conseil Municipal peut, à tout moment, adhérer ou cesser d'adhérer à un groupe par simple lettre adressée au Maire qui en donne connaissance à tous les membres du Conseil Municipal. Le nombre minimal de membres pour constituer un groupe est de cinq.

Articles 24 : Bulletin d'information générale

Conformément à l'article L.2121-27-1 du CGCT, dans les communes de plus de 3500 habitants, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information général sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Le présent règlement intérieur encadre ce droit d'expression en fixant le nombre de caractère d'imprimerie à 1000 signes.

Le droit d'expression dans un bulletin municipal s'effectue dans les limites des affaires communales qui relèvent de la compétence du conseil municipal. Dès lors que l'opposition propose un article relatif à un sujet qui ne relève pas de la gestion communale, le Maire en sa qualité de directeur de la publication, peut lui demander une modification de l'article. Il peut également ne pas publier l'article, si l'opposition refuse une nouvelle rédaction.

Le Maire, en sa qualité de chef de l'administration communale, est directeur de la publication du bulletin municipal. A ce titre, il demeure pénalement responsable des délits de presse via l'organe dont il a la charge (conformément à l'article 42 de la Loi du 29 juillet 1881). Il est donc en droit dans certains cas, de s'opposer à la parution d'un article.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Articles 25 : Modification du règlement

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modification à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 26 : Application du règlement

Ce présent règlement intérieur adopté lors de la réunion de conseil municipal du 3 octobre 2014 entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

20. Décisions en matière de préemption urbain

Il a été porté à la connaissance du Conseil Municipal les décisions en matière de droit de préemption urbain suivantes :

2020

N°	PROPRIETAIRE	Adresse	Situation du bien	Désignation	Mandataire	Décision
25/2020	Mme CRUNAIRE STASSART Marie-France	98 rue Paul Eluard	98 rue Paul Eluard	AC 256	Me Philippe DELATTRE 319 Bd Paul Hayez 69600 DOUAI	Non
26/2020	Mme SZEPIANIAK Anne	13 rue Gœthe 57430 SARRABLE	84 rue Pablo Neruda	AE 136	Me Mathias GIRGUD 20 rue du Maire Charles Wilhelm 67430 SAARABLE	Non
27/2020	ANALBA Marchend	224 place du Barlet 69500 DOUAI	182 rue Marie Claude Vaillant Couturier	AD 985	Me Vincent PILARCZYK 319 Bd Paul Hayez 69600 DOUAI	Non
28/2020	Consorts DI IULIO	114 rue Julian Grimau	114 rue Julian Grimau	AD 302	Ma Mathildes BENJABEN 319 Bd Paul Hayez 69600 DOUAI	Non
29/2020	Mr et Mme SKRZYCYK Bruno	13 résidence François Billoux 62420 BILLY-MONTIGNY	3 Bd Pasteur	AC 31	Me Patrick BOURRIEZ 319 Bd Paul Hayez 69600 DOUAI	Non
30/2020	Mr et Mme DUBRULLE Régis	73 rue Anne Franck	73 rue Anne Franck	AD 984	Me Franz QUATREBOEUF 13 avenue Georges Clémenceau 69600 DOUAI	Non
31/2020	Mr et Mme ALVAREZ	Résidence Artois Immeuble E- Appt 63 69500 DOUAI	11 rue Anne Franck	AD 924	Me Stéphanie LE GENTIL 99 Bd Paul Hayez 69600 DOUAI	Non
32/2020	Consorts TROTIN/ VENEL	49 rue Jean Jaurès 59178 HASNON	13 rue Jean Jaurès	AB 180 AB 181	Me Steve GORFINKEL 32 rue Fly 59151 ARLEUX	Non
33/2020	Mme NOWINSKI Perrine	103 rue Julian Grimau	103 rue Julian Grimau	AD 54	Me Patrick BOURRIEZ 319 Bd Paul Hayez 69600 DOUAI	Non
34/2020	Mr et Mme GOYVAERTS	25 rue Campagne 4540 AMPSIN	176 Bd Ambroise Croizat	AE 111	Me Guillaume THEETTEN 214 rue Montpencher 62110 HENIN-BEAUMONT	Non
35/2020	Consorts FABRITIUS à WILLIOT	4 rue du Maréchal Delattre de Tassigny 69650 Villeneuve d'Ascq	Le Sud du Grand Marais	ZB 133	Me Laurent DIETSCH 147 place Robert Schuman 69600 DOUAI	Non
36/2020	FonciaIys Nord Pas de Calais	15 Grande place 62000 ARRAS	Lot n°5 Le Montalys Bd Ambroise Croizat	AE 282	Me Steve GORFINKEL 32 rue Fly 59151 ARLEUX	Non
37/2020	SCI de la Fontaine	1 rue de la Fontaine 59128 Fiers en Escrebleux	Rue Paul Eluard	AC 408	Ma Patrice ALLARD 80 place Camot 69600 DOUAI	Non

Le Secrétaire de Séance,

Bernard DOISY

